Village des peintres
Barbizon

ARRETE MUNICIPAL N°29.2022

REGLEMENTANT LES REGLES RELATIVES A LA TRANQUILITE DU VOISINAGE

Le Maire de BARBIZON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-1 et suivants,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 t R 623-2 ;
Vu le décret n°2017 – 1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Considérant que les articles L2212-2 et L2512-13 du code général des collectivités territoriales, mettent notamment à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant toutefois que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé, il est nécessaire de règlementer, sur l'ensemble de la commune, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains ;

ARRÊTE

Article 1. – Les responsables de l'établissement ouvert au public, tel que la cave à vin, doivent prendre toutes mesures utiles, pour que le comportement de leurs usagers ne soit à aucun moment source de gêne sonore pour le voisinage.

A cet égard, ils veilleront à ce qu'aucune manifestation de dégustations ne soit réalisée sur la cour donnant sur la Grande Rue au-delà de 20h

Article 2r. – Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des êtres humains.

Article 3. – Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que les lieux privés extérieurs (cours, jardins, parkings, voies) ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux pouvant provenir :

- De conversations entre clients dans le commerce et aux abords de ce lieu.

Article 4. – MM. Le Maire de Barbizon et ses adjoints, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Barbizon, le 6 mai 2022

Le Maire,
Gérard TAPONAT

MAIRIE DE BARBIZON (SEINE ET MARNE)